

Le Directeur

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu les statuts de l'Institut National des Sciences Appliquées Hauts de France (INSA) ;
- Vu la délibération n°2021-29 du conseil d'administration portant délégation de compétences au directeur ;
- Vu l'avis du conseil des études du 24 septembre 2026 ;

Arrête

- Article 1 :** Le règlement des examens des formations d'Ingénieur relatif à l'année universitaire 2026-2027 est annexé au présent arrêté.
- Article 2 :** Le présent arrêté est soumis à publicité : il est publié au recueil des actes réglementaires de l'INSA Hauts-de-France.
- Article 3 :** Le Directeur des formations de l'INSA Hauts-de-France est chargé de l'exécution de l'arrêté.

Fait à Valenciennes, le 30 septembre 2026

Jean-Christophe POPIEUL
Directeur de l'INSA Hauts-de-France



REGLEMENT

De

SCOLARITE

2026-2027

Applicable aux élèves inscrits en formation initiale sous statut étudiant, sous statut apprenti et aux auditeurs de la formation continue en vue d'obtenir le titre d'ingénieur diplômé de l'Institut National des Sciences Appliquées Hauts-de-France, dans l'une des spécialités suivantes :

Sous statut étudiant

- Audiovisuel et Multimédia (AVM)
- Génie Civil et Bâtiment (GCB)
- Informatique Industrielle et Automatique (IIA)
- Mécatronique (MT)
- Electronique des Systèmes Embarqués (ESE)
- Systèmes Embarqués et Télécommunications (SET)

Sous statut étudiant, apprenti ou en formation continue

- Génie Industriel (GI)
- Informatique et Cybersécurité (ICy)
- Mécanique et Energétique (ME)

Sous statut apprenti ou en formation continue

- Génie Electrique et Informatique Industrielle (GEII)
- Génie Mécanique (GM)
- Informatique (I)

Les INSA ont pour mission la formation initiale et continue d'ingénieurs de haute qualification pour toutes les branches de l'industrie, les laboratoires de recherche scientifique et industrielle ainsi que les services publics. Ils contribuent à la formation de formateurs et dans le cadre de la formation continue à la formation des techniciens supérieurs. Ils dispensent des formations à la recherche qui sont sanctionnées par des diplômes propres ou par des doctorats et d'autres diplômes nationaux de troisième cycle qu'ils sont habilités à délivrer.

Les INSA conduisent des activités de recherche fondamentale et appliquée dans les domaines scientifique et technique. Ils contribuent à la valorisation des résultats obtenus, à la diffusion de l'information scientifique et technique et à la coopération internationale dans le domaine de leur compétence.

Objectifs - missions

L'INSA Hauts-de-France forme des ingénieurs de haut niveau en cinq ans (10 semestres). Pour cela, l'INSA Hauts-de-France se propose de donner à chaque élève-ingénieur et apprenti-ingénieur une solide formation scientifique et technique en favorisant une forte culture industrielle et internationale. La scolarité, comprenant également un contenu important d'enseignements d'humanités, favorise l'autonomie, la prise de responsabilité, le dynamisme et la mobilité professionnelle du futur ingénieur conscient des enjeux sociétaux, environnementaux et respectueux des règles d'éthique.

Dispositions communes

Dispositions générales

ARTICLE 1 Règles applicables à la scolarité

Les règles générales applicables à la scolarité sont fixées par le Code de l'Education. Le présent règlement fixe les règles additionnelles.

Durée des études et conditions d'admission

ARTICLE 2 Durée des études

La durée de la scolarité est de dix semestres (semestre 1 à 10).

ARTICLE 3 Admission – transferts

3.1 Dispositions communes aux INSA

Les politiques et procédures d'admission sont communes au Groupe INSA pour les admissions au niveau baccalauréat, BAC+2 et BAC+3 pour les formations sous statut étudiant.

L'organisation des admissions relève de la responsabilité de la Commission d'Admission Inter-INSA (CA2I).

Cf. Arrêté du 12 juillet 1993 fixant les règles communes d'admission et de scolarité dans les instituts nationaux des sciences appliquées en vue de l'obtention du titre d'ingénieur.

Cf. Arrêté du 20 janvier 2011 fixant le taux des droits de candidature en vue de l'admission dans l'un des cycles d'études des instituts nationaux des sciences appliquées.

Cf. Arrêté annuel fixant le nombre de places ouvertes dans chaque INSA et chaque niveau.

Code de l'éducation, partie réglementaire, livre VII, Chapitre V section / sous-section 2, art r715-6 et 7

R715-6 Les modalités d'admission des élèves aux INSA ainsi que les conditions communes de scolarité et de délivrance du diplôme d'ingénieur sont fixées par les articles L. 613-1 à L. 613-4, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après consultation du conseil d'administration des établissements.

R715-7 Un service commun d'admission aux INSA, géré par une commission inter-INSA des admissions, peut être créé par délibération des conseils d'administration de ces établissements. La commission inter-INSA des admissions définit l'organisation et les modalités de fonctionnement du service commun.

Elle prépare également les modalités de fonctionnement des jurys de l'admission. Elle comprend, pour chaque INSA, le directeur et quatre représentants enseignants nommés pour trois ans par le conseil d'administration après avis du conseil des études. Elle désigne son président pour une durée de trois ans, renouvelable. Elle est convoquée par son président au moins une fois par an ou à la demande du quart de ses membres ou du directeur d'un INSA.

Le secrétaire général, le responsable du service de la scolarité de chacun des INSA et le chef du service commun des admissions assistent aux réunions de la commission inter-INSA.

3.2 Dispositions spécifiques à l'INSA Hauts-de-France

La composition des jurys d'admission est fixée chaque année par arrêté du directeur de l'INSA Hauts-de-France.

Les admissions pour les formations par apprentissage ou en 4^{ème} année pour les formations sous statut étudiant sont gérées par le service recrutement et les départements de l'INSA Hauts-de-France.

Les processus d'admission relevant de conventions internationales sont gérés conjointement par le service des Relations Internationales, le service recrutement et les départements de l'INSA Hauts-de-France.

Les admissions dans un dispositif de Validation des Acquis d'Expérience sont gérées conjointement par le service scolarité de l'Université Polytechnique Hauts-de-France en charge de la VAE, la Direction des Études et de la Formation, et le service Relations Entreprise de l'INSA Hauts-de-France.

3.3 Transfert entre INSA

Une commission inter-INSA composée des directeurs et des directeurs de formation de chacun des INSA assure un rôle de régulation des flux en respect des possibilités d'accueil et également afin d'éviter que des déséquilibres s'installent.

Les élèves transférés sont prioritaires par rapport aux admis directs dans les choix de spécialités lors du transfert.

Les transferts de l'INSA Hauts-de-France vers d'autres INSA sont possibles en fin de 1^{ère} et 2^{ème} année. Les transferts pour venir à l'INSA Hauts-de-France depuis un autre INSA sont possibles pour intégrer les 2^{ème} ou 3^{ème} année.

3.4 Admission sur titre en 4^{ème} année

Peuvent être admis sur titre en 4^{ème} année, les titulaires d'un Master ou d'un diplôme jugé équivalent, ainsi que les candidats justifiant d'un parcours universitaire d'un niveau équivalent.

Organisation des études

ARTICLE 4 Calendrier universitaire

Sur proposition du directeur de l'INSA Hauts-de-France, le Conseil d'Administration vote les calendriers de l'année universitaire au plus tard dans le mois qui suit la rentrée universitaire.

ARTICLE 5 Diplôme/semestrialisation/UE/ECUE/ECTS

Le diplôme d'ingénieur correspond à 10 semestres d'étude après le baccalauréat, soit 300 crédits ECTS définis et/ou reconnus par l'INSA Hauts-de-France.

Le cursus des formations d'ingénieur est organisé en semestres.

Les semestres sont composés d'Unités d'Enseignement (UE). Chaque UE est composée d'Eléments Constitutifs d'Unité d'Enseignement (ECUE). Les UE et ECUE constituent des acquis de formation cohérents conduisant à des connaissances et compétences identifiables.

ARTICLE 6 Spécialités d'enseignement

Les enseignements des semestres 1 à 4 sont assurés par le département Sciences et Humanités pour l'Ingénieur (SHPI).

Les enseignements des années 3 à 5 (semestre 5 à 10) sont organisés sous forme de spécialités, identifiées sur le diplôme délivré, associées à des départements « métiers ».

Le nombre de places dans chaque spécialités FISE et FISA, est défini par la direction déléguée à la formation d'ingénieur et est porté à la connaissance des élèves à la fin du semestre 3. Ils expriment ensuite leurs vœux dans le courant du semestre 4.

Lorsqu'un arbitrage doit être fait, il l'est sur la base du classement établi en faisant la moyenne des moyennes semestrielles obtenues aux semestres 1 à 4, première session et hors stage ouvrier. Les élèves ayant redoublé lors de leurs deux premières années sont intégrés à ce classement en prenant en compte les résultats obtenus lors de leur premier passage des examens de S1, S2, S3 et S4. Pour les élèves ayant intégrés directement en deuxième année, la moyenne des semestres 3 et 4 est prise en compte après avoir été corrigée afin d'intégrer l'évolution éventuelle de la moyenne de la promotion sur les semestres 1 à 4.

Les admissions en spécialité sont ensuite prononcées par le jury de fin de deuxième année.

ARTICLE 7 Axes

Entre les semestres 7 et 10, chaque spécialité peut être organisée selon plusieurs axes.

Le nombre de places dans chaque axe est défini chaque année par le responsable pédagogique de la spécialité concernée et est porté à la connaissance des apprenants qui expriment alors des vœux.

Lorsqu'un arbitrage doit être fait, il l'est sur la base du classement établi en faisant la moyenne des moyennes semestrielles obtenues aux semestres 5 et 6, première session. Les apprenants ayant redoublés sont intégrés à ce classement en prenant en compte les résultats obtenus lors de leur premier passage des examens de semestres 5 et 6.

Les apprenants arrivés au semestre 7 sont intégrés dans l'axe prévu au moment de leur admission.

Les admissions dans les axes sont prononcées par le responsable pédagogique de la spécialité concernée, au minimum 15 jours avant le démarrage des enseignements correspondants.

ARTICLE 8 Parcours

Au semestre 9 chaque axe est, le cas échéant, organisé selon plusieurs parcours.

Le nombre de places dans chaque parcours est défini chaque année par le responsable pédagogique de la spécialité concernée et est porté à la connaissance des apprenants qui expriment alors des vœux.

Lorsqu'un arbitrage doit être fait, il l'est sur la base du classement établi en faisant la moyenne des moyennes semestrielles obtenues aux semestres 5 et 6, première session. Les apprenants ayant redoublés sont intégrés à ce classement en prenant en compte les résultats obtenus lors de leur premier passage des examens de semestres 5 et 6.

Les apprenants arrivés au semestre 7 sont intégrés dans le parcours prévu au moment de leur admission.

De façon à ne pas pénaliser plusieurs fois un même étudiant, l'étudiant n'ayant pas eu son axe se verra attribuer le parcours de son choix en priorité.

Les admissions dans les parcours sont prononcées par le responsable pédagogique de la spécialité concernée, au minimum 15 jours avant le démarrage des enseignements correspondants.

ARTICLE 9 Enseignements

Les enseignements sont organisés en Unités d'Enseignements (UE) insécables et obligatoires représentant un total de 30 crédits ECTS par semestre.

Les UE sont réparties en 4 types : des UE dites « Ressources » destinées principalement à la transmission de connaissances, savoir-faire et savoir-être disciplinaires, des UE « Situation d'Apprentissage et d'Evaluation » destinées au développement et à l'évaluation des compétences dans le cadre de mises en situation transdisciplinaires simulant des situations professionnelles au travers desquelles les apprenants devront mettre en œuvre leurs connaissances au service de la résolution d'un problème complexe, des UE « Implication » destinées à valoriser et reconnaître l'implication des élèves dans les activités organisées par l'institut, des UE « Option » destinées à valoriser l'engagement dans la vie associative et la participation à des enseignements optionnels.

Le tableau récapitulatif l'ensemble des UE d'une année et les conditions de leur validation sont portés à la connaissance des élèves en début d'année.

Au sein des UE « Ressources », les enseignements sont organisés soit par ECUE (Elément Constitutif d'Unité d'Enseignement), sous forme de cours, de travaux dirigés, de travaux pratiques et ou de projets, soit sous forme de conférences et de séminaires.

Au sein des UE « Situation d'Apprentissage et d'Evaluation », les activités pédagogiques prennent la forme de travaux personnels, dans le cadre de stages obligatoires, de périodes en entreprise et de projets.

Au sein des UE « Implication » sera évaluée la participation de l'apprenant aux enseignements obligatoires, aux conférences, aux manifestations institutionnelles, à l'évaluation des enseignements mais également le respect du règlement de scolarité, des personnes, des biens et des consignes de l'établissement.

Au sein des UE « Option » sera évaluée l'engagement des étudiants dans la vie associative interne ou externe à l'institut, le niveau en LV2 (lorsque non obligatoire et donc non comptabilisée dans une UE « Ressources »), et la validation de modules d'enseignement complémentaires suivis dans le cadre des Alliances Européennes ECIU et EUNICE.

De plus, pour chaque activité pédagogique, il est attendu de l'apprenant un travail personnel à réaliser en autonomie.

Le programme prévisionnel, détaillé, de chaque UE est mis à jour chaque année sous l'autorité du directeur des formations.

Les modalités d'évaluation des ECUE ainsi que les coefficients appliqués sont portés à la connaissance des élèves chaque début d'année et restent en permanence à leur disposition par le biais du système d'information de l'école (syllabus et MCC). Seuls le syllabus et les MCC votées en conseil des études font foi.

Les modifications et ajustements rendus nécessaires par les circonstances, peuvent être apportés en cours d'année universitaire par le directeur délégué aux formations ingénieurs.

Lorsque plus de 50% du volume prévu à la maquette pédagogique pour un ECUE ne peut pas être assurée pour tous les élèves concernés par l'ECUE, l'enseignement et les évaluations correspondantes sont neutralisés, sans effet sur les coefficients des autres ECUE de l'UE.

Chaque semestre, une évaluation des enseignements est réalisée et la participation de chaque apprenant est obligatoire.

ARTICLE 10 Présence aux enseignements

La présence aux différentes activités programmées à l'emploi du temps est obligatoire.

Il est demandé à chaque apprenant d'arriver à l'heure aux activités planifiées à l'emploi du temps.

Une absence prévisible (cérémonie familiale, convocation à l'examen du permis de conduire, ...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la direction du département (conjointement de l'employeur pour les apprentis) concerné au moins 48 heures avant l'événement. En l'absence de cette autorisation, l'absence sera considérée comme non excusée.

Une absence imprévisible (maladie, deuil familial, ...) devra être justifiée auprès du secrétariat pédagogique et conjointement de l'employeur pour les apprentis au plus tard une semaine après la date de début de l'absence. Au-delà de ce délai, le justificatif d'absence sera considéré comme non recevable.

Le responsable pédagogique décidera de la recevabilité du justificatif fourni.

En complément, chaque apprenant est tenu de contribuer aux événements de l'Institut : Forum, Journées Portes Ouvertes, Salons et journées thématiques organisés par l'Institut.

Dans le cas particulier des Sportifs de Haut Niveau (SHN), un planning prévisionnel des absences est fourni en amont de la période d'enseignement, aux référents SHN et gestionnaire pédagogique, afin de planifier au mieux l'emploi du temps de l'apprenant concerné. Toute modification doit être communiquée dans les meilleurs délais à ces mêmes personnes. A la fin de la période, les absences seront considérées comme justifiées uniquement après validation du planning définitif par l'instance sportive.

Contrôle des connaissances

ARTICLE 11 Principe du contrôle des connaissances et compétences

Le contrôle des connaissances porte sur l'ensemble des ECUE placées au sein des UE « ressources ».

L'évaluation des compétences est réalisée au travers des UE « Situation d'Apprentissage et d'Evaluation ».

Chaque ECUE a un responsable d'ECUE. Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et compétences de chaque activité pédagogique sont appréciées soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal (deux pour une ECUE se déroulant sur la totalité du semestre), soit par les deux modes de contrôles combinés.

Les enseignants sont libres d'introduire dans leur notation la prise en compte de l'assiduité des apprenants.

Chaque évaluation dans les ECUE est notée de 0 à 20 et est affectée d'un coefficient dans les conditions prévues à l'article 9.

Contrôle continu :

Chaque enseignant en charge d'une ECUE organise le contrôle continu en fonction des critères pédagogiques propres à la discipline. Le contrôle continu évalue une partie de l'enseignement et ne fait pas l'objet d'une convocation. Le contrôle continu comporte au moins 2 épreuves.

Toute épreuve de contrôle continu fera l'objet d'une feuille d'émargement qui sera transmise à la scolarité.

Le contrôle continu est organisé dans le volume horaire dédié à l'ECUE dans la maquette pédagogique pour les années 3, 4 et 5. En première et deuxième année, les évaluations de contrôle continu ont lieu sur des créneaux dédiés.

Pour les apprenants absents à une épreuve de contrôle continu, si cette absence est justifiée alors l'enseignant pourra permettre de passer une épreuve de compensation avant la session d'examens terminaux ou décider de neutraliser le coefficient affecté à cette épreuve.

Les UE « Situation d'Apprentissage et d'Evaluation » font l'objet d'un contrôle continu qui ne mène pas à une note entre 0 et 20. Le résultat sera uniquement « validé » ou « non validé ».

Examen terminal oral ou écrit :

Il correspond sous forme écrite et/ou orale (soutenances des projets et des stages notamment) à une évaluation de l'ensemble d'une période d'enseignement et s'effectue à l'issue de celle-ci.

Il est organisé en sus des heures d'enseignements figurant dans les maquettes.

Les apprenants absents, sans motif valable, à un examen terminal de fin de période d'enseignement se voient attribuer la note 0 à l'épreuve. Les élèves dont l'absence pour force majeure aura dûment été justifiée et acceptée par la direction des formations ou la direction du département concerné seront convoqués à une seconde session.

TP/Projet :

Dans le cas des TP/Projets où chaque séance fait l'objet d'une évaluation, un apprenant ayant une absence non justifiée se verra attribuer une note de 0 pour le TP/Projet concerné. A partir de 2 absences, une note de 0 sera attribuée pour la moyenne (la note finale) des TP/Projet.

Dans le cas des TP/Projet s'étalant sur N séances faisant l'objet d'une évaluation à l'issue de ces séances, un apprenant ayant une absence non justifiée aura la note qu'il aurait eu s'il avait été présent à chaque séance pondérée par un coefficient $(N-1)/N$. A partir de 2 absences non justifiées, une note de 0 sera attribuée pour la moyenne (note finale) des TP/Projets.

Les comptes rendus sont à rendre dans les délais impartis par les enseignants dans le format demandé par ceux-ci.

Il n'existe pas de seconde session pour les TP, qui ne sont qu'une modalité pédagogique.

Soutenance :

Les soutenances organisées dans le cadre des UE SAE ne font pas l'objet d'une note. Une soutenance permet dans ce cas l'évaluation des compétences définies dans le cadre de la SAE comme évaluables au travers d'une production orale.

Par ailleurs, chaque stage obligatoire fait l'objet d'une soutenance devant un jury de stage. Les soutenances de stage se déroulent selon un calendrier porté à la connaissance des apprenants chaque année, au plus tard un mois avant la date.

Les ECUE des UE Ressources pourront, en partie, être évaluées par le biais d'une soutenance dont l'organisation est laissée à la charge de l'enseignant responsable de l'ECUE. Cette soutenance ne fera pas l'objet d'une convocation et son évaluation donnera lieu à une note sur 20.

Pour les apprenants dont les absences à une soutenance sont justifiées, l'enseignant pourra permettre de passer une épreuve de compensation avant la session d'examens terminaux.

Rapport :

Les rapports produits dans le cadre des UE SAE ne font pas l'objet d'une note. Un rapport permet dans ce cas l'évaluation des compétences définies dans le cadre de la SAE comme évaluables au travers d'une production écrite.

Par ailleurs, chaque stage obligatoire ou donnant droit à l'attribution de crédits ECTS fait l'objet d'un rapport écrit évalué par le tuteur de stage.

Les ECUE des UE Ressources pourront, en partie, être évaluées par le biais d'un rapport : les modalités seront définies par l'enseignant responsable de l'ECUE. Son évaluation donnera lieu à une note sur 20.

Mise à disposition des notes et délai de contestation

Les résultats des évaluations sont mis à disposition des élèves sur le système d'information de l'école dès leur réception par le secrétariat pédagogique. Les apprenants seront avertis de cette mise à disposition. En cas de contestation, l'apprenant dispose d'un délai de 15 jours après l'information de la mise à disposition des notes pour déposer un recours auprès du Président de Jury.

Composition et organisation des jurys

ARTICLE 12 Jurys de contrôle des connaissances et de délivrance des diplômes

A l'issue de chacun des semestres est prévu un jury. Ce jury statue sur la validation ou non du ou des semestre(s) et définit le cas échéant les modalités de rattrapage pour chacun des élèves.

A l'issue de la session de rattrapage, le deuxième jury statue définitivement sur la validation ou non du ou des semestre(s) s'y référant.

Le jury de délivrance des diplômes se réunit au moins une fois par an entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre.

ARTICLE 13 Composition du jury

Le jury de contrôle des connaissances et de délivrance des diplômes est composé du directeur des formations, du directeur de cycle en charge des formations d'ingénieurs et de ses adjoints, des directeurs de départements, des responsables de spécialités concernés. En cas d'empêchement, la procuration n'est pas autorisée.

Les autres enseignants sont conviés au jury à titre consultatif.

Les élèves ne participent pas au jury. Toutefois, avant les délibérations, le président du jury entendra les remarques éventuelles des élèves délégués élus, notamment sur les difficultés matérielles, familiales ou morales que certains élèves auraient pu rencontrer.

ARTICLE 14 Décisions et publication des résultats

Les décisions du jury sont acquises à la majorité absolue des suffrages exprimés (moitié plus un). En l'absence de majorité absolue la proposition la plus favorable pour l'élève est retenue. Le vote à bulletin secret est organisé systématiquement sur les décisions pouvant conduire à la réorientation et peut être organisé sur demande de l'un au moins des membres du jury. Les délibérations des jurys sont confidentielles et doivent être tenues secrètes.

A la réception des décisions des jurys d'admission sur titre, de contrôle des connaissances et de délivrance des diplômes, le président de jury peut décider de modifier la décision, selon les cas, d'admission des élèves, de passage dans l'année supérieure, de redoublement de l'élève ou d'interdiction de poursuite des études à l'INSA Hauts-de-France au sein des formations d'ingénieurs.

Le président du jury propose au ministre de tutelle la liste des élèves à diplômer.

Les décisions du président du jury font l'objet d'un affichage sur le système d'information de l'école.

Conditions du passage dans l'année supérieure et conditions d'obtention du titre d'ingénieur

ARTICLE 15 Conditions de validation des UE

L'étude de la validation des UE pour un étudiant n'est possible que lorsque l'ensemble des évaluations de l'UE ont été organisées. Les étudiants bénéficiant d'allongement d'étude peuvent ne pas avoir passé toutes les épreuves d'une UE au moment de la tenue du jury qui ne statue donc pas.

15.1 Validation automatique

- La validation automatique d'une UE n'est possible que si l'apprenant n'a aucune absence injustifiée aux épreuves et n'a pas de devoir non rendu dans cette UE, et le cas échéant, si l'apprenant s'est effectivement présenté aux épreuves de seconde session organisées dans les UE non validées en première session

ET SI

- **UE « Situation d'Apprentissage et d'Evaluation »** : les niveaux attendus sont atteints ou dépassés par l'apprenant sur toutes les compétences de la SAE dites « essentielles ».
- **UE « projet »** ou UE comportant une ECUE « projet » :
 - la moyenne pondérée des ECUE qui la composent affectées de leurs coefficients, est égale ou supérieure à 10/20
 - les notes moyennes d'ECUE projet sont supérieures ou égales à 12/20.
- **UE « Ressources »** : la moyenne pondérée des ECUE qui la composent, affectés de leurs coefficients précisés aux élèves dans le syllabus, est égale ou supérieure à 10/20.

Dans le cas de l'UE « **Implication** », elle est validée si l'étudiant est présent (ou excusé de ses absences) aux enseignements, aux conférences et manifestations institutionnelles le concernant, a répondu à l'évaluation des enseignements et a toujours agi dans le respect du règlement de scolarité, des personnes, des biens et des consignes de l'établissement.

La validation de l'UE entraîne la validation des ECUE qui la composent le cas échéant et l'acquisition des crédits ECTS correspondants. Elle est définitivement acquise et capitalisée.

La notion de validation d'une ECUE seule n'existe pas et aucun crédit ECTS ne leur est attribué. Une ECUE n'est donc pas capitalisable. Dans le cas des statuts particuliers bénéficiant d'allongement de leurs études comme les SHN, les résultats obtenus à une ECUE sont néanmoins conservés pendant une durée d'un an maximum.

La commission européenne recommande l'utilisation de « grade ECTS ». Cette échelle de notation ECTS ne se substitue pas aux notes locales ou nationales. Elle vient en complément de la pratique traditionnelle et constitue une évaluation relative. L'évaluation distingue deux types de population : celle ayant réussi et celle étant en échec.

Pour les cohortes de plus de 15 élèves, les élèves ayant réussi se voient attribués les « grades » suivants dans les UE « Ressources » :

- A : les 10% meilleurs
- B : les 25% suivants
- C : les 30% suivants
- D : les 25% suivants
- E : les 10% restants.

Pour les UE « Situation d'Apprentissage et d'Evaluation », « Implication », ainsi que pour les UE « Ressources » dans le cas des cohortes inférieures à 15 élèves, la validation sera indiquée par le « grade » V (=validé).

Pour tous les types d'UE, en cas de validation par décision de jury ou en seconde session, le grade attribué est E. Les apprenants en situation d'échec se voient attribuer le « grade » F.

15.2 Validation de l'UE par décision du jury

Pour les UE non validées automatiquement, le jury peut décider de la validation sur appréciation de la situation particulière de l'apprenant.

Une UE validée à ce titre par le jury est spécifiée « validation par le jury ». Elle conduit à l'octroi des crédits ECTS affectés à l'UE affectés du « grade » E.

ARTICLE 16 Condition de validation des semestres

Un semestre est acquis dès lors que l'apprenant valide chacune des UE qui le composent.

ARTICLE 17 Langue anglaise et interculturalité

Le niveau minimum en anglais imposé par la Commission des Titres d'Ingénieurs pour délivrer le diplôme d'ingénieur français est le niveau B2 du « cadre européen de références pour les langues » du Conseil de l'Europe.

L'INSA Hauts-de-France définit par ailleurs comme niveau souhaitable pour un ingénieur le niveau C1 de ce même cadre.

En conséquence, le niveau attendu pour l'obtention du diplôme est égal au niveau B2. A titre d'exemple, les scores attendus sont de 785 au TOEIC (Test Of English for International Communication), de 160 au Linguaskill, de 3.5 au BRIGHT.

Aucun élève ne pourra partir en mobilité académique à l'étranger s'il n'a pas atteint l'équivalent d'un score de 785 au TOEIC, 160 au Linguaskill, 3.5 au BRIGHT.

Un score équivalent à 685 au TOEIC, 151 au Linguaskill ou 3 au BRIGHT est par ailleurs requis pour le passage du semestre 8 au semestre 9.

Ce niveau devra être obtenu pendant la scolarité en cycle ingénieur (années 3 à 5) à l'INSA Hauts-de-France et être certifié par un organisme reconnu par l'INSA Hauts-de-France, extérieur à l'école. Seuls les tests passés en centre agréé seront considérés, aucun examen en autonomie ou à distance n'est pris en compte. La liste des tests reconnus est la suivante : TOEIC Listening/reading , Linguaskill Business , Bright, IELTS , TOEFL ITP, Cambridge C1 Advanced.

Le score le plus élevé sera retenu pour chaque apprenant et sera considéré comme valide jusqu'à la fin de la scolarité.

L'INSA Hauts-de-France organise plusieurs sessions TOEIC au cours d'une année universitaire.

L'INSA Hauts-de-France prend financièrement en charge une inscription au TOEIC organisé par lui-même uniquement si elle a lieu au cours de la troisième année pour les élèves entrant en troisième année et en quatrième année pour les élèves entrant directement en quatrième année. L'élève en échec à l'issue de cette première présentation devra se représenter, à ses frais, jusqu'à l'obtention du niveau demandé.

Concernant l'aspect interculturalité, les apprenants doivent se préparer à effectuer leur mobilité de façon optimale en suivant la formation en 6 modules « Préparer et Optimiser sa Mobilité Internationale » (POMI) durant leur présence à l'INSA Hauts-de-France.

ARTICLE 18 Conditions de passage en année supérieure

Le passage en année supérieure nécessite la validation des deux semestres de l'année précédente.

Pour le passage du semestre 8 au semestre 9, un score minimum au TOEIC conformément à l'article 17 supra est obligatoire de même que la validation des modules 1 à 4 de l'enseignement sur l'interculturalité (Préparer et Optimiser sa mobilité Internationale / POMI) pour les élèves ayant fait une mobilité au cours de l'année.

Dispositions s'appliquant aux apprenants en formation initiale sous statut étudiant

Cette partie présente les modalités particulières applicables aux :

- Années 1 et 2 du département Sciences et Humanités pour l'Ingénieur
- Années 3, 4 et 5 des spécialités :
 - Audiovisuel et Multimédia (AVM)
 - Génie Civil et Bâtiment (GCB)
 - Génie Industriel (GI)
 - Informatique et Cybersécurité (ICy)
 - Informatique Industrielle et Automatique (IIA)
 - Mécanique et Energétique (ME)
 - Mécatronique (MT)
 - Systèmes Embarqués et Télécommunications (SET)
 - Electronique des Systèmes Embarqués (ESE)

ARTICLE 19 Stages

Trois stages obligatoires sont prévus dans le cadre de la scolarité sous statut étudiant. Ces stages font obligatoirement l'objet d'une convention.

- Un stage « ouvrier » d'une durée minimale de 4 semaines entre les semestres 2 et 3,
- Un stage « assistant ingénieur » d'une durée minimale de 18 semaines au semestre 7,
- Un stage « ingénieur » d'une durée minimale de 22 semaines au semestre 10.

Les stages doivent être effectués en milieu industriel. Toutefois, de façon exceptionnelle, si le projet professionnel de l'apprenant est de s'orienter dans le secteur de la recherche, il pourra être autorisé à effectuer un seul des 2 stages de semestre 7 ou 10 dans un laboratoire de recherche. Pour les stages des semestres 7 et 10 uniquement, le recours au télétravail n'est autorisé que dans la limite de deux jours par semaine en moyenne sur la durée du stage, sous réserve de l'accord de l'organisme d'accueil et du respect des missions pédagogiques confiées au stagiaire.

Si la durée minimale du stage n'est pas respectée, le jury pourra décider d'imposer une période de stage conventionné supplémentaire en dehors des périodes d'enseignement, ou bien d'un redoublement de l'année en cours (sous réserve du respect du nombre de redoublements autorisés et précisés à l'article 29 infra).

En cas d'application des dispositions prévues à l'article 21b infra, et lorsque le stage du semestre 10 est remplacé par un semestre académique dans l'établissement partenaire, le stage du semestre 7 devra être effectué obligatoirement en milieu industriel.

A la demande de l'élève, un stage optionnel pourra être réalisé pendant la période estivale et pourra faire l'objet d'une convention.

A la demande de l'apprenant et de l'entreprise d'accueil, un contrat de travail peut se substituer à la convention, notamment dans le cas d'une expérience professionnelle à l'étranger. Les conditions de validation du stage sont les mêmes que pour un stage régi par une convention.

ARTICLE 20 Projets

Les apprenants réalisent un premier projet au semestre 6 (Projet Innovation et Créativité), un second projet au semestre 8 sur l'entrepreneuriat, et un dernier au semestre 9 (Plateau-Projet). Ces projets transversaux sont réalisés par groupes d'élèves inter-spécialités et donnent lieu à la rédaction d'un mémoire et/ou à une soutenance orale.

Au sein de leur spécialité, les élèves sont également confrontés à des enseignements de type projet, a minima au sein des UE « Situation d'Apprentissage et d'Evaluation ».

ARTICLE 21 Coursus dans un établissement partenaire

Dans le cadre de programmes d'échange entre établissements universitaires, les apprenants ont la possibilité d'effectuer :

- a. soit le semestre 8 de leur scolarité dans un établissement partenaire, sous réserve que le cursus envisagé soit compatible avec les prérequis du semestre 9 de la spécialité d'origine
- b. soit le semestre 9 de leur scolarité dans un établissement partenaire,
- c. soit les semestres 9 et 10 de leur scolarité dans un établissement partenaire.

Pour les établissements situés à l'étranger, l'apprenant devra avoir validé les compétences de la langue anglaise conformément aux dispositions prévues à l'article 17 supra.

Lorsqu'un arbitrage doit être fait, notamment en cas d'un nombre de candidatures supérieur au nombre de places offert, il l'est sur la base du classement établi en faisant la moyenne des moyennes semestrielles obtenues aux semestres 5 et 6, première session. Les apprenants ayant redoublé sont intégrés à ce classement en prenant en compte les résultats obtenus lors de leur premier passage des examens de semestres 5 et 6.

Dans tous les cas et avant le départ, un contrat d'études, reprenant notamment le programme pédagogique suivi, est établi entre l'INSA Hauts-de-France et l'apprenant après avoir été avisé par le coordinateur du programme d'échange concerné de l'INSA Hauts-de-France et le responsable de spécialité concerné. Ce contrat est validé par la Direction des Relations Internationales.

Pour les apprenants effectuant un cursus pour l'obtention d'un double diplôme avec un établissement partenaire, les modalités spécifiques de scolarité sont définies dans la convention liant l'INSA Hauts-de-France à cet établissement.

Lorsque la mobilité est effectuée dans un pays n'utilisant pas le système de crédits ECTS, un système de conversion entre les crédits du pays d'origine et les crédits ECTS est utilisé et annexé au présent règlement.

ARTICLE 22 Enseignements dans le cadre des Alliances Européennes ECIU et EUNICE

Au cours de leur scolarité en cycle ingénieur (années 3 à 5), les apprenants peuvent suivre des enseignements organisés dans le cadre des alliances européennes EUNICE et ECIU, dès lors que ceux-ci sont accessibles en distanciel et en mode asynchrone.

Lorsque l'apprenant envisage cette participation, il doit tout d'abord en informer son responsable pédagogique au plus vite. La direction de la formation, le Directeur de département et le responsable pédagogique décideront alors du format que pourra prendre cette participation, à savoir :

- dans le cas où l'enseignement ou les enseignements peuvent se substituer en termes d'acquis d'apprentissage aux enseignements de la maquette pédagogique de la spécialité, la participation pourra être considérée comme une formation complémentaire comme définie à l'article 23a infra et fera l'objet d'un contrat d'étude spécifique.
- dans le cas où l'enseignement ou les enseignements ne peuvent se substituer en termes d'acquis d'apprentissage aux enseignements de la maquette pédagogique de la spécialité, la participation pourra être considérée comme une activité ouvrant droit à bonification comme définie à l'article 24 infra.

ARTICLE 23 Activités de substitution

Dans la mesure où ils continuent leur scolarité à l'INSA Hauts-de-France, les apprenants peuvent être dispensés de certains enseignements lorsque des activités autres peuvent s'y substituer tout en assurant l'atteinte des acquis d'apprentissage attendue dans le cadre de la formation ingénieur de l'INSA Hauts-de-France :

- (a) ou bien en suivant une formation complémentaire dont la liste reconnue est annexée au présent règlement. Les notes obtenues dans le cadre des formations complémentaires se substituent à la note des enseignements de l'INSA Hauts-de-France non suivis. Aucune session de rattrapage ne pourra être organisée par l'INSA Hauts-de-France pour les matières non validées dans le cadre de cette formation complémentaire.
- (b) ou bien pour permettre et valoriser l'exercice de responsabilités internes à l'INSA Hauts-de-France (au sein des conseils institutionnels, du Bureau Des Elèves, des associations et clubs étudiants) ou dans le cadre d'un bénévolat dans des structures externes. À la suite de la demande formulée dans un délai maximal d'un mois avant le démarrage du semestre par le biais du formulaire dédié, une commission, composée du directeur de cycle ingénieur de l'INSA, du vice-président étudiant du conseil des études, du président du Bureau des Etudiants, des directeurs de département et responsable pédagogique concernés, statue sur la recevabilité de la demande pour l'année universitaire en cours. Lorsque celle-ci est déclarée recevable, la commission propose un contrat d'étude à l'apprenant demandeur permettant les aménagements suivants :
 - La possibilité d'une dispense de certains enseignements émergeant sur des compétences proches de celles exercées durant la responsabilité, et pour lesquels l'évaluation sera remplacée par une évaluation des compétences liées à la responsabilité exercée,
 - La possibilité d'un accompagnement par un enseignant référent
 - La possibilité de planifier sa scolarité sur une durée supérieure à cinq ans

- La possibilité d'obtenir de la part du Directeur de Département des autorisations d'absences exceptionnelles dans le cadre de l'exercice de ces responsabilités selon les dispositions prévues à l'article 10 supra pour les absences prévisibles.

ARTICLE 24 Activités ouvrant droit à bonification

Au cours de leur scolarité, les élèves peuvent réaliser des activités complémentaires ouvrant droit à une bonification sous forme d'un maximum de 3 crédits ECTS par semestre reconnus au travers de l'UE « Option ». Dans le cas où l'activité complémentaire ne donne pas lieu à une note de bonification ou la délivrance d'un certificat de crédits ECTS, le livrable pourra prendre la forme d'une vidéo commentée évaluée par la Direction de Cycle. Ces activités et ces règles de calcul sont définies dans les annexes de ce règlement de scolarité.

Contrôle des connaissances

Conditions du passage dans l'année supérieure, des redoublements, des interdictions de poursuite d'étude et conditions d'obtention du titre d'ingénieur

ARTICLE 25 Absence aux épreuves

En cas d'absence non justifiée à l'un quelconque des examens ou épreuves, ou encore pour tout travail non rendu dans le délai défini par l'enseignant et communiqué par voie d'affichage par l'administration, l'élève concerné se verra attribuer une note de 0. Le jury de contrôle des connaissances proposera soit le maintien de la note nulle avec interdiction de passer la seconde session dans l'ECUE concernée, soit l'accès à la deuxième session soit le redoublement ou enfin l'interdiction de poursuite des études.

En cas d'absence justifiée et validée par le responsable pédagogique, l'accès à la deuxième session est autorisé. Pour des absences justifiées en TP, l'épreuve de seconde session consiste en un examen dans l'ECUE du TP concerné.

Pour l'organisation des évaluations des profils particuliers de type SHN, une absence prévue doit obligatoirement être rappelée au référent SHN et au secrétariat pédagogique de la formation suivie par l'étudiant avant les épreuves, en considérant que le planning prévisionnel des absences établi en début de période n'est pas automatiquement repris. En absence de cette notification, l'absence sera considérée comme injustifiée même si elle a été validée par l'instance sportive. En cas d'absences considérées comme justifiées aux évaluations dans le cadre du statut SHN, les évaluations correspondantes sont réorganisées rapidement selon un planning établi en concertation avec l'étudiant, de façon à ce qu'elles puissent se tenir dans un délai d'un mois maximum.

ARTICLE 26 Modalités de rattrapage

Au terme du semestre, pour les UE non validées par un élève, le jury peut proposer une seconde session de rattrapage pour certaines ECUE de l'UE, à l'exception de celles évaluées en contrôle continu. Aucune seconde session ne sera organisée pour les TP. Pour les UE « Situation d'Apprentissage et d'Evaluation », dans le cas où le nombre de compétences non acquises est jugé faible, un travail complémentaire portant sur ces mêmes compétences peut être proposé selon des modalités (forme des livrables, date de rendu, etc.) définies par le responsable pédagogique et validées par le Jury.

Il n'est pas possible de participer à la session de rattrapage pour améliorer les résultats des ECUE des UE déjà validées à l'exception de celles validées par décision du jury.

Les notes des épreuves de seconde session annulent et remplacent celles de première session ; les notes de TP et de CC sont donc conservées et la moyenne de l'ECUE est recalculée selon les mêmes modalités

qu'en première session. Pour les personnes initialement absentes en TP, les notes obtenues remplacent les notes de la première session ET ces notes sont également attribuées aux TP.

Concernant les enseignements de type « projet » dans les UE « Ressources », la seconde session pourra consister en la réalisation d'une ou plusieurs des activités suivantes : une période de travail supplémentaire, la production d'un nouveau rapport, la présentation d'une nouvelle soutenance. Seules les activités réalisées sont à nouveau évaluées. Les notes obtenues viennent annuler et remplacer celles obtenues initialement sur le même livrable. La moyenne est recalculée selon les mêmes modalités qu'en première session. Le jury évalue à nouveau la validation de l'UE dans les mêmes conditions que celles définies précédemment. Les UE validées se voient alors attribuer le « grade » E.

ARTICLE 27 Conditions de délivrance du diplôme

La délivrance du diplôme est proposée pour les apprenants qui ont validé d'une part le test d'évaluation de la langue anglaise conformément à l'article 17 supra et les points suivants :

- 1. Le semestre 9 de leur scolarité conformément aux articles 15 supra ou 32 infra.
- 2. Le semestre 10
 - Soit par la validation du second stage obligatoire
 - Soit en validant, conformément à l'article 32 infra, un cursus défini par l'article 16c supra.
- 3. Un séjour formalisé (professionnel ou académique) à l'étranger d'une durée minimale de 18 semaines et effectué durant la période de scolarité à l'INSA Hauts-de-France et le cas échéant fractionné par périodes de 1 mois minimum.
- 4. L'obtention du diplôme sera également conditionnée à la validation des modules 5 et 6 de l'enseignement sur l'interculturalité (Préparer et Optimiser sa mobilité Internationale / POMI).

Les apprenants ayant effectué à l'étranger leurs études jusqu'au cycle préparatoire inclus sont considérés comme effectuant leur mobilité et confrontés à l'interculturalité pendant leurs études d'ingénieur à l'INSA Hauts-de-France. Par conséquent, après demande argumentée de l'apprenant et étude par la direction de la formation, ils pourront être exemptés de valider la condition 3.

Dans le cas où le niveau requis en langue anglaise n'est pas obtenu en fin de scolarité à l'INSA Hauts-de-France, le jury suspend la délivrance du diplôme. L'élève dispose d'un an maximum pour obtenir la certification nécessaire pour l'obtention du diplôme.

Au-delà de ce délai d'un an, ou bien si la condition manquante concerne la mobilité à l'international, l'élève ne pourra être diplômé de l'INSA Hauts-de-France que par la voie de la VAE/VAP.

ARTICLE 28 Convocation à la session de rattrapage

En cas de non-respect de l'un au moins des critères stipulés aux articles 15 et 16, l'apprenant peut être convoqué à une session unique de rattrapage.

Les apprenants convoqués en seconde session ont l'obligation de se présenter à au moins une épreuve dans chaque UE non validées en première session. L'apprenant choisit alors les épreuves qu'il repassera parmi les épreuves réorganisées, à l'exception de celles qui lui auraient été interdites par le jury de première session, dans le cas par exemple d'une absence injustifiée à la première session.

Les apprenants ayant eu en première session une UE validée par décision de jury ont la possibilité de demander à repasser une ou plusieurs épreuves de cette UE, dans la mesure où celle(s)-ci est (sont) organisée(s).

ARTICLE 29 Redoublement et interdiction de poursuite d'études

A l'issue de la session de rattrapage, le jury examine la situation des candidats en fonction des critères stipulés aux articles 15 et 16. Si l'ensemble des critères est respecté, l'apprenant est, selon le cas, admis en semestre suivant. Si l'un au moins des critères n'est pas respecté, le jury statuera pour proposer soit :

- la poursuite des études,

- le redoublement dans la limite d'un unique redoublement pour la scolarité des années 1 et 2 puis des années 3 à 5 à l'INSA Hauts-de-France en application de l'article 713-9 du code de l'Education,
- ou l'interdiction de poursuivre les études en formation ingénieurs à l'INSA Hauts-de-France.

Dans le cas des statuts particuliers bénéficiant d'allongement de leurs études comme les SHN, les résultats d'une année peuvent être partiels, notamment lorsque toutes les UE n'ont pas été évaluées. Pour celles l'ayant été, elles ne peuvent être repassées qu'une seule fois au cours de la scolarité.

ARTICLE 30 Redoublement et délivrance d'un certificat d'enseignements suivis

A l'issue du semestre 10, le jury examine la situation des candidats en fonction des critères stipulés à l'article 27. Si l'ensemble des critères est respecté, l'apprenant est proposé à l'obtention du diplôme. Si l'un au moins des critères n'est pas respecté, le jury statuera pour proposer soit :

- l'obtention du diplôme,
- le redoublement dans la limite d'un unique redoublement pour la scolarité des années 3 à 5 à l'INSA Hauts-de-France en application de l'article 713-9 du code de l'Education,
- ou l'obtention d'un certificat d'enseignements suivis précisant le motif pour lequel il n'est pas proposé à l'obtention du diplôme.

Modalités particulières

ARTICLE 31 Redoublement

Un seul redoublement est autorisé dans la scolarité des années 1 et 2.

Le redoublement n'est autorisé qu'une seule fois dans la scolarité dans le cycle ingénieur (années 3 à 5) à l'INSA Hauts-de-France.

Les apprenants en situation de redoublement conservent le bénéfice des UE validées l'année précédente si les UE existent encore dans la maquette pédagogique lors du redoublement. Sinon, les règles précisées à l'article 36 s'appliquent. Le redoublement peut être aménagé après discussion avec l'apprenant de façon à privilégier notamment la consolidation des bases de l'année redoublée et le développement personnel de celui-ci (stage en entreprise, travail en autonomie, ...). Un contrat d'étude est alors établi entre l'apprenant et l'école.

Il peut être proposé à l'apprenant en situation de redoublement (apprenants des années 3 à 5 uniquement) de faire un stage qui sera évalué de la même manière que les stages obligatoires et qui se verra crédité de 30 crédits ECTS (si durée minimale de 20 semaines) suivant les mêmes critères que les stages obligatoires.

Ces crédits ECTS seront ajoutés aux crédits obtenus pendant le parcours à l'INSA Hauts-de-France sans pouvoir se substituer aux crédits requis pour valider la scolarité.

ARTICLE 32 Conditions particulières relatives aux apprenants effectuant un cursus dans un établissement partenaire.

La charge semestrielle des enseignements suivis dans le cadre d'un cursus dans un établissement partenaire doit être supérieure ou égale à 30 crédits équivalents ECTS. La validation du ou des semestre(s) est soumise à la réussite d'au moins 30 crédits équivalents ECTS par semestre. En cas d'insuffisance de crédits, le jury propose au directeur de l'école concerné les mesures à adopter suivant les articles 29 ou 30 supra.

ARTICLE 33 Conditions particulières relatives aux élèves effectuant un cursus dans le Groupe INSA, à l'INSTN ou l'IFP School ou autres Ecoles référencées dans les accords de partenariat de l'INSA Hauts-de-France

Le cursus d'un apprenant peut se réaliser aux semestres 9 et 10 dans l'un des établissements du Groupe INSA, à l'INSTN ou à l'IFP School ou autres écoles référencées dans les accords de partenariat en fonction des possibilités d'accueil et après accord du directeur de l'INSA Hauts-de-France. Les résultats de l'apprenant font l'objet d'un avis de l'établissement d'accueil et sont validés par le jury de l'INSA Hauts-de-France conformément aux dispositions stipulées aux articles 15, 16 et 17. En cas d'insuffisance de crédits, le jury propose au directeur de l'école les mesures à adopter suivant les articles 29 ou 30 supra.

ARTICLE 34 Année de césure

La césure consiste pour un étudiant inscrit dans une formation initiale à suspendre temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit de façon encadrée. Elle est non obligatoire et à l'initiative de l'étudiant. Elle ne peut remplacer les stages obligatoires ou l'enseignement des langues étrangères.

L'apprenant doit motiver sa demande au travers d'un dossier succinct permettant de juger de la recevabilité de la demande avec un préavis de six mois auprès du Président du Jury de façon à ce que le projet puisse être co-construit. La césure ne pourra être accordée par le jury de fin d'année que si l'apprenant est admis à poursuivre son cursus dans le cadre de sa formation et si le champ d'application correspond à la réglementation en vigueur, c'est-à-dire si le projet est de :

- suivre une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle ils sont inscrits
- réaliser une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger, notamment sous forme de stage
- réaliser un service civique (engagement de service civique en France ou à l'étranger, volontariat de solidarité internationale, volontariat international en administration ou en entreprise, service volontaire européen)
- mener un projet de création d'activité comme étudiant-entrepreneur.

En cas d'acceptation, l'apprenant conserve le bénéfice des validations acquises au cours de la scolarité à l'INSA Hauts-de-France. Il est invité à s'acquitter des droits d'inscription au taux réduit prévus dans l'annexe de l'arrêté fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur. Une convention de césure est ensuite signée entre l'apprenant, l'établissement et un référent césure (le cas échéant) qui précisera notamment les dispositifs d'accompagnement et d'encadrement mis en œuvre pendant la césure, le cas échéant les modalités d'évaluation des compétences acquises pendant la césure et leurs modalités de valorisation, les modalités de réintégration dans la formation.

En cas de refus, l'apprenant pourra exercer un recours gracieux auprès du Directeur de l'INSA Hauts-de-France. Un recours contentieux pourra être exercé auprès du tribunal administratif en cas de nouveau refus.

ARTICLE 35 Conditions particulières relatives aux apprenants admis en quatrième année (Double Diplôme, M1, ...)

Le semestre S7 est un semestre d'intégration permettant de se familiariser avec l'organisation de l'Ecole, de combler d'éventuelles lacunes de formation académique et de se préparer au mieux à intégrer le cycle d'étude en S8.

Il inclut obligatoirement la réalisation d'un projet individuel en rapport avec la spécialité, et le suivi de modules de cours du semestre S5 éventuellement imposés par le responsable de la spécialité d'admission au cas par cas et non obligatoirement évalués.

Projet

Le projet sera choisi, au plus tard le 15 octobre, parmi les projets académiques proposés par les enseignants de l'Ecole. Les développements, réalisations ou études demandés seront obligatoirement en rapport avec la spécialité choisie. Les apprenants seront intégrés dans les locaux de l'Ecole ou dans un laboratoire de recherche lié à l'Ecole.

Ce projet est considéré comme une UE « Situation d'Apprentissage et d'Evaluation » et sa validation en suit donc les règles de l'article 15.1.

Modules de cours

En fonction de la formation reçue précédemment par les admis, le responsable de la spécialité d'admission imposera ou non un programme individualisé d'ECUE ou UE de S5 que les admis en S7 devront suivre en totalité (cours, TD) hors TP. Le volume horaire d'enseignement n'excèdera pas 10 heures par semaine en moyenne sur le semestre. Le programme individualisé fera l'objet d'un contrat d'étude signé par l'apprenant et l'INSA Hauts-de-France.

Validation du semestre 7

Le semestre 7 sera validé si le projet est validé. En cas de validation du semestre 7, les apprenants seront admis en semestre 8. Dans le cas contraire, le jury de l'INSA Hauts-de-France statuera. Les apprenants en double diplôme ne sont pas autorisés à redoubler.

ARTICLE 36 Modalités de report des notes des UE lors de changements de la maquette pédagogique

Lorsqu'un apprenant est autorisé à redoubler et que la maquette pédagogique portant sur l'année redoublée a changé, les crédits ECTS obtenus par l'étudiant correspondant aux UE validées ne sont pas automatiquement reconnus.

Une commission ad hoc, composée par le directeur, le directeur des formations et le directeur de département et le responsable de spécialités concernés aura à statuer sur le report des notes des ECUE des UE de l'ancienne maquette au regard des UE correspondantes de la nouvelle maquette.

Pour ce faire, et pour chaque ECUE des UE « Ressources », ladite commission devra :

- 1° Prendre en considération le programme de l'ECUE de l'année redoublée et son mode d'évaluation au regard de la nouvelle maquette pédagogique, ainsi que les acquis nécessaires pour le passage en année supérieure ;
- 2° Décider, au vu des éléments précédents, de conserver, ou non, la note obtenue dans l'ECUE de l'année à redoubler ;
- 3° Si la commission décide de ne pas reporter la note de l'ECUE de l'année à redoubler, l'apprenant redoublant devra suivre l'ensemble des ECUE de l'UE de la nouvelle maquette et passer les examens y afférents ;
- 4° Si la commission décide de reporter la note de l'ECUE de l'année à redoubler au sein de l'UE de la nouvelle maquette, deux cas sont possibles :
 1. La moyenne des notes des ECUE reportées dans l'UE est supérieure ou égale à 10/20 : l'UE doit être considérée comme validée ;
 2. La moyenne des notes des ECUE conservées dans l'UE est inférieure à 10/20 : l'UE ne peut pas être considérée comme validée. Néanmoins, la commission pourra dispenser, ou non, l'étudiant de repasser tout ECUE dont la moyenne est supérieure ou égale à 10/20.
- 5° Un contrat d'étude sera signé entre l'étudiant redoublant et le directeur du département. Il prendra en considération les décisions prises par la commission.

Pour ce faire, dans le cas des UE « Situation d'Apprentissage et d'Evaluation » ladite commission devra :

- 1° Prendre en considération le programme de l'UE de l'année redoublée et son mode d'évaluation au regard de la nouvelle maquette pédagogique, ainsi que les acquis nécessaires pour le passage en année supérieure ;
- 2° Décider, au vu des éléments précédents, de conserver, ou non, le résultats de l'UE
- 3° Si la commission décide de ne pas conserver le résultat de l'année à redoubler, l'apprenant redoublant devra suivre à nouveau l'UE de la nouvelle maquette ;

Matières ouvrant droit à bonification

I Module de seconde langue en 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} année

Un module de seconde langue, non obligatoire, est organisé si le nombre d'apprenants intéressés est supérieur à 10.

L'Allemand et l'Espagnol sont systématiquement les langues proposées au sein de l'Ecole.

II Modules transversaux de l'Université Polytechnique Hauts-de-France

Les modules transversaux proposés par l'UPHF peuvent être suivis s'ils se déroulent le jeudi après-midi. Ils seront pris en compte si une note nous est transmise par les responsables du module.

III Activités dans le cadre des Alliances EUNICE et ECIU

Les modules organisés par les alliances EUNICE et ECIU peuvent être suivis s'ils se déroulent en distanciel et en asynchrone et ouvrent droit à des bonifications dès lors qu'ils ne se substituent pas à des enseignements des maquettes pédagogiques de spécialité, cf article 22 supra.

IV Investissement associatif

L'exercice de responsabilités internes à l'INSA Hauts-de-France (au sein des conseils institutionnels, du Bureau Des Elèves, des associations et clubs étudiants) ou dans le cadre d'un bénévolat dans des structures externes est éligible à une bonification, dans le cas où il ne se substitue pas déjà à des enseignements au travers d'un contrat d'étude au sens de l'article 23 supra. Le livrable permettant de juger de la teneur de l'investissement pourra prendre la forme d'une vidéo commentée évaluée par la Direction de Cycle ouvrant à la délivrance de crédits ECTS.

V Calcul de la bonification

Pour chaque semestre académique, l'UE « Option » permet l'obtention de crédits ECTS non substituables aux crédits obligatoires.

Chaque activité liée aux modules I à IV peut apporter des crédits calculés de la façon suivante :

- dans le cas d'une évaluation donnant lieu à une note, le calcul de la bonification correspondante répond à la formule suivante :

$$\text{Note bonification} = \text{@}(((\text{note de chaque matière ouvrant droit à bonification}) - 10) * 0.05)$$

- 0.01 < note bonification <= 0.2 : 1 crédits ECTS
 - 0.2 < note bonification <= 0.4 : 2 crédits ECTS
 - 0.4 < note bonification <= 0.5 : 3 crédits ECTS
- dans le cas d'un certificat attestant de l'acquisition de crédits ECTS, le nombre de crédits reconnu est égal au maximum au nombre de crédits acquis.

Le nombre de crédits final obtenu est égal à la somme des crédits obtenus selon les modalités précédentes dans la limite de 3 crédits ECTS maximum par semestre.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'APPRENTISSAGE ET A LA FORMATION CONTINUE

Cette partie présente les modalités particulières applicables aux années 3, 4 et 5 des spécialités :

- Génie Electrique et Informatique Industrielle (GEII)
- Génie Industriel (GI)
- Informatique et Cybersécurité (ICy)
- Mécanique et Energétique (ME)
- Génie Mécanique (GM)
- Informatique (I)

Admission

ARTICLE 37 Modalités d'admission

L'admission est faite sur dossier, tests et entretien.

Les candidats devront, notamment, démontrer une motivation en adéquation avec les principes de la formation par apprentissage et un niveau en anglais leur permettant d'atteindre en 3 ans le niveau demandé pour l'obtention du diplôme.

ARTICLE 38 Admission au semestre 5

Sont admis en troisième année les titulaires d'un BAC + 2 (BTS, DUT, L2, BUT titulaires des 120 crédits ECTS d'un cycle préparatoire ou diplôme jugé équivalent) ou d'un BAC+3 (BUT, L3) ayant satisfait aux épreuves et entretiens d'entrée.

Le cursus est également ouvert aux élèves-ingénieurs INSA Hauts-de-France du département SHpl (Sciences et Humanités pour l'Ingénieur).

Les candidatures d'élèves-ingénieurs déjà dans les formations sous statut étudiant de l'INSA Hauts-de-France (années 3 à 5) ou qui en ont été réorientés l'année précédente ne sont pas autorisées.

ARTICLE 39 Admission à titre exceptionnel sur titre au semestre 7

Sont admis sur dossier et sur titre en quatrième année les titulaires de 60 crédits de Master 1 ou d'un diplôme jugé équivalent et dont la candidature a été retenue par le jury d'admission. Les candidatures d'élèves-ingénieurs déjà dans les formations sous statut étudiant de l'INSA Hauts-de-France (années 4 à 5) ou qui en ont été réorientés l'année précédente ne sont pas autorisées.

ARTICLE 40 Admission en formation continue

Sont admis en 1^{ère} année de formation continue, les salariés ou demandeurs d'emploi titulaires d'un DUT, BUT ou d'un BTS ou d'un niveau jugé équivalent au titre de la Validation des Acquis Professionnels, justifiant de 3 années d'activité professionnelle, ayant satisfait aux épreuves et entretiens d'entrée ou les candidats admis dans le cadre de la VAE. Les candidats doivent bénéficier d'un plan de financement de la formation.

La Formation initiale sous statut apprenti

ARTICLE 41 Durée des études

La durée des études est de 3 ans pour les apprentis-ingénieurs recrutés en formation initiale pour intégrer le niveau bac+2 (1750 à 1800 heures de formation académique), et de 2 ans pour les auditeurs de formation continue (normalement 1200 heures de formation académique mais des exonérations partielles peuvent être décidées dans le cadre de la VAE ou de la VAP).

ARTICLE 42 Contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti-ingénieur une formation professionnelle, dispensée pour partie en entreprise et pour partie à l'INSA Hauts-de-France. L'apprenti-ingénieur s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat et à suivre la formation dispensée à l'INSA Hauts-de-France et en entreprise.

ARTICLE 43 Modalités de l'alternance

Le rythme d'alternance est défini spécifiquement par spécialité. L'alternance peut être semi-hebdomadaire (une partie de la semaine en école et l'autre partie en entreprise) ou en périodes bloquées à temps plein en école ou entreprise variant d'une à plusieurs semaines.

Une mobilité obligatoire à l'étranger d'une durée de 12 semaines a lieu en fin du semestre 8. Dans le cadre de l'alternance ou pour le stage du semestre 8, le recours au télétravail n'est autorisé que dans la limite de deux jours par semaine en moyenne sous réserve de l'accord de l'organisme d'accueil et du respect des missions confiées.

ARTICLE 44 Temps de travail

Le temps consacré par l'apprenti-ingénieur aux enseignements et activités pédagogiques à l'école (environ 1750h à 1800h) est compris dans l'horaire de travail annualisé. Le volume horaire précis est indiqué dans les maquettes jointes au contrat d'apprentissage.

ARTICLE 45 Année complémentaire

Une seule année complémentaire est autorisée dans le cycle d'études sauf décision spéciale dûment motivée (raison de santé, circonstances exceptionnelles, ...) (sous réserve d'un accord de financement par l'OPCO de l'entreprise de l'apprenti).

Elle doit comporter au moins 405h de formation afin d'espérer avoir l'accord de financement par l'OPCO de l'entreprise de l'apprenti. Les apprentis-ingénieurs autorisés à faire une année complémentaire conservent le bénéfice des UE validées l'année précédente. L'année complémentaire peut être aménagée après discussion avec l'apprenti-ingénieur et l'entreprise.

Dans le cas où le volume horaire des UE non validées de l'année N est inférieur à 405h, l'apprenti ne peut pas prétendre à une année complémentaire. Le jury peut alors lui proposer de rester inscrit en année N, de suivre la totalité des enseignements de l'année N+1 et de participer pendant l'année N+1 à des projets lui permettant de valider les UE manquantes de l'année N.

Dans tous les cas, un contrat d'étude est alors établi entre l'apprenti-ingénieur et l'école. L'entreprise en est informée.

ARTICLE 46 Evaluation de l'activité en entreprise

Chaque semestre, l'activité en entreprise fait l'objet d'au moins une évaluation. Un document descriptif sur les objectifs et l'évaluation est remis aux apprentis-ingénieurs chaque année.

La Formation continue

ARTICLE 47 Organisation de la formation continue

La formation continue est organisée en alternance dans les spécialités sous statut apprenti de l'INSA Hauts-de-France selon le schéma d'organisation de la formation sous statut apprenti de la spécialité concernée. La deuxième année comporte entre autres un Projet de Fin d'Etudes (PFE : 700 à 800 heures) en entreprise.

ARTICLE 48 Méthodes d'évaluation en formation continue

Les méthodes d'évaluation et de suivi et les coefficients qui leur sont applicables, sont arrêtés par le Conseil d'Administration de l'INSA Hauts-de-France. Un document descriptif sur les objectifs et l'évaluation du Projet de Fin d'Etudes est communiqué préalablement aux auditeurs.

ARTICLE 49 Evaluation de l'activité en entreprise

En première année, l'activité en entreprise fait l'objet de la rédaction d'un rapport d'activité et d'une présentation devant un jury. Le Projet de Fin d'Etudes fait l'objet de la rédaction d'un mémoire final et d'une soutenance devant un jury dont la composition est fixée par le service relations entreprises.

Organisation des études

ARTICLE 50 Présence aux enseignements

En complément des dispositions de l'article 10 supra, les apprentis-ingénieurs sont tenus de rester dans les locaux de l'établissement du début du premier enseignement de chaque demi-journée à la fin du dernier de chaque demi-journée.

Si un enseignement prévu à l'emploi du temps ne peut avoir lieu, les apprentis-ingénieurs doivent rester dans les locaux d'enseignement et émarger pour attester de leur présence.

En cas d'accident ou de problème survenant à l'extérieur de l'établissement durant ladite période, la seule responsabilité de l'apprenti-ingénieur sera retenue.

Les apprentis-ingénieurs sont autorisés à quitter l'établissement sous leur entière responsabilité si le cours annulé est le dernier de la journée.

Si une demi-journée ou une journée complète se trouve libérée, l'entreprise (RH et MA) en sera informée et l'apprenti devra (sauf indication contraire de l'école) :

- retourner travailler sur site
- se mettre en télétravail
- rester dans les locaux de l'INSA HdF et émarger 2 fois par demi journée pour réaliser un travail académique.

ARTICLE 51 Activités de substitution

Les apprentis peuvent éventuellement être dispensés de certains enseignements pour permettre et valoriser l'exercice de responsabilités internes à l'INSA Hauts-de-France (au sein des conseils institutionnels, du Bureau Des Elèves, des associations et clubs étudiants) ou dans le cadre d'un bénévolat dans des structures externes. À la suite de la demande formulée dans un délai maximal d'un mois avant le démarrage du semestre par le biais du formulaire dédié, une commission, composée du directeur de cycle ingénieur de l'INSA, de l'Adjoint au Directeur de Cycle ingénieur en charge des FA/FC, du vice-président étudiant du conseil des études, du président du Bureau des Etudiants, des directeurs de département et responsable pédagogique concernés, statue sur la recevabilité de la demande pour l'année universitaire en cours. Lorsque celle-ci est déclarée recevable, la commission propose un contrat d'étude à l'apprenti demandeur permettant les aménagements suivants :

- La possibilité d'une dispense de certains enseignements émergeant sur des compétences proches de celles exercées durant la responsabilité, et pour lesquels l'évaluation sera remplacée par une évaluation des compétences liées à la responsabilité exercée,
- La possibilité d'un accompagnement par un enseignant référent
- La possibilité d'obtenir de la part du Directeur de Département des autorisations d'absences exceptionnelles dans le cadre de l'exercice de ces responsabilités selon les dispositions prévues aux articles 10 et 50 supra pour les absences prévisibles.

Le maître d'apprentissage de l'apprenti est informé de l'existence de ce contrat et des aménagements de la formation. A titre exceptionnel, l'apprenti pourra lui demander de s'absenter de l'entreprise pour répondre à nécessité liée à cet engagement.

Les apprentis peuvent à défaut de dispense et d'accompagnement spécifique recevoir une bonification sous forme d'un maximum de 3 crédits ECTS par semestre reconnus au travers de l'UE « Option ». A la demande de l'apprenti, une soutenance est organisée en fin de semestre devant un jury composé d'au minimum deux enseignants. Pour chaque semestre académique, l'UE « Option » permet l'obtention de crédits ECTS non substituables aux crédits obligatoires.

Le calcul de la bonification correspondante répond à la formule suivante :

$$\text{Note bonification} = \text{@@}(((\text{note de chaque matière ouvrant droit à bonification}) - 10) * 0.05)$$

- 0.01 < note bonification <= 0.2 : 1 crédits ECTS
- 0.2 < note bonification <= 0.4 : 2 crédits ECTS

- 0.4 < note bonification ≤ 0.5 : 3 crédits ECTS

Contrôle des connaissances et évaluation de l'activité en entreprise

ARTICLE 52 Principe du contrôle des connaissances et compétences

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances de chaque ECUE sont appréciées uniquement par un contrôle continu et régulier, au travers d'épreuves écrites ou orales, sauf dispositions contraires décidées par la Direction de la Formation pour circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 53 Evaluation de l'activité en entreprise

Les périodes en entreprise sont des « Situations d'Apprentissage et d'Evaluation » comme définies à l'article 9 supra et dont les évaluations sont précisées à l'article 11 supra.

Le tuteur industriel contribue à évaluer les compétences de l'apprenant au travers du suivi d'activité qu'il réalise pendant la période en entreprise.

Le tuteur école contribue à l'évaluation des compétences écrites au travers de sa relecture du mémoire. Un jury de soutenance, auquel participent les tuteurs école et entreprise, évalue les compétences orales.

Conditions du passage dans l'année supérieure et conditions d'obtention du titre d'ingénieur

ARTICLE 54 Test d'évaluation de la langue anglaise

En formation continue, en aucun cas un diplôme d'ingénieur ne sera délivré à un auditeur n'atteignant pas le niveau B1.

ARTICLE 55 Conditions de passage en année supérieure

Le cas des apprenants qui n'ont pas validé un semestre fait l'objet d'un examen par le jury qui pourra décider de la nécessité d'un redoublement dans les conditions de l'article 45 supra ou proposer une réorientation.

Le passage peut être autorisé si la mobilité à l'étranger de 12 semaines n'a pas été réalisée mais l'apprenant s'expose alors à la nécessité d'une prolongation de sa scolarité à l'INSA Hauts-de-France.

Les crédits ECTS affectés à ce stage à l'étranger ne seront attribués qu'une fois ce stage réalisé et validé.

ARTICLE 56 Conditions de délivrance du diplôme

En formation par apprentissage, l'obtention du titre d'ingénieur nécessite :

- la validation des semestres S5 à S10,
- la satisfaction de l'obligation définie aux articles 17 supra,
- la justification d'un séjour à l'étranger d'une durée minimale de 12 semaines,
- l'obtention du diplôme sera également conditionnée à la validation des modules 5 et 6 de l'enseignement sur l'interculturalité (Préparer et Optimiser sa mobilité Internationale / POMI).

En formation continue, l'obtention du titre d'ingénieur nécessite :

- une moyenne supérieure ou égale à 10/20 dans chacun des pôles d'enseignement
- une activité en entreprise validée selon l'article 53,
- l'obligation définie à l'article 54 supra.

Les apprentis-ingénieurs ayant effectué à l'étranger leurs études jusqu'au cycle préparatoire inclus sont considérés comme effectuant leur mobilité et confrontés à l'interculturalité pendant leurs études d'ingénieur à l'INSA Hauts-de-France. Par conséquent, ils n'ont pas obligation de valider les conditions sur le séjour à l'étranger.

En cas de non-respect d'une ou plusieurs de ces conditions, le jury peut décider de l'attribution du diplôme en fonction de critères comme proximité de la note minimale, résultats globaux, assiduité... ou de la délivrance d'un certificat d'enseignements suivis précisant le motif pour lequel le diplôme n'est pas obtenu.

Dans le cas où le niveau requis en langue anglaise n'est pas obtenu en fin de scolarité à l'INSA Hauts-de-France, le jury suspend la délivrance du diplôme. L'apprenti-ingénieur dispose d'un an maximum pour obtenir la certification nécessaire pour l'obtention du diplôme.

Au-delà de ce délai d'un an, ou bien si la condition manquante concerne la mobilité à l'international, l'élève ne pourra être diplômé de l'INSA Hauts-de-France que par la voie de la VAE/VAP.

Formations complémentaires
Cursus dans un établissement
partenaire
Dates des stages

Formations complémentaires : dispositif concernant les apprenants ingénieurs sous statut étudiant

INSA Hauts-de-France – Année 2026-2027

I Master Professionnel

Nom	Composante
Sciences du management - Mention : Administration des entreprises	ISH

Le contrôle des connaissances est organisé par la composante d'accueil de la formation complémentaire. C'est donc le règlement de scolarité de la composante d'accueil qui s'applique. La prise en compte de la note fournie par la composante d'accueil est la suivante :

La note des UE : « plateau projet » ; « cours électifs » et de l'UCUE « conduite de projet » est remplacée par la moyenne des notes du semestre 9 du master (professionnel ou recherche). Le coefficient est inchangé.

II Alliances ECIU et EUNICE

Les modules demandés par les apprenants et jugés éligibles par le responsable pédagogique de l'apprenant parce qu'ils permettent de développer les compétences attendues dans le cadre de notre diplôme sont considérés comme des formations complémentaires qui se substituent à des cours de nos maquettes pédagogiques clairement identifiés.

Le contrôle des connaissances est organisé dans le cadre de l'Alliance concernée.

Cursus dans un établissement partenaire

INSA Hauts-de-France Année 2026-2027

I Partenaires Nationaux

Nom	Convention
ISAE-SUPMECA	INSA Hauts-de-France
SEATECH	INSA Hauts-de-France
ISAE- ENSMA	INSA
INSTN - PARIS	INSA Hauts-de-France
IFP School	INSA Hauts-de-France
Groupe INSA	INSA

II Partenaires Internationaux

Grâce aux accords-cadres, des mobilités prédéfinies (obtention de crédits en cursus intégré ou préparation d'un double diplôme : DD) sont possibles avec les partenaires directs de l'INSA Hauts-de-France ou de l'UPHF (convention bilatérale, accords ERASMUS, accords BCI avec le Québec) ou ceux référencés dans les projets (-FITEC) portés par le Groupe INSA ou par l'ENSIAME lors de la création de l'INSA Hauts-de-France.

L'ensemble des partenariats est régulièrement mis à jour et accessible à cette adresse :

<https://insahautsdefrance.adv-pub.moveonfr.com/report-page-1581/>

Systemes de conversion / equivalent entre credits locaux et credits ECTS

Pays	Crédits pays d'origine	ECTS
Argentine	1 crédit argentin	1,5 ECTS
Brésil	1 crédit brésilien	1,5 ECTS
Canada	1 crédit canadien	2 ECTS
Chine	1 crédit chinois	2,5 ECTS
	PolyU (Hong-Kong)	2 ECTS
Corée du Sud	1 crédit sud-coréen	2,5 ECTS
Indonésie	1 crédit indonésien	2 ECTS
Japon	1 crédit japonais	2 ECTS
Maroc	1 crédit marocain	1 ECTS
Mexique	1 crédit mexicain	2 ECTS
Sénégal	1 crédit sénégalais	1 ECTS
Turquie	1 crédit turc	1 ECTS
Tunisie	1 crédit tunisien	1 ECTS
Vietnam	1 crédit vietnamien	1 ECTS

Dates et durée des stages

INSA Hauts-de-France– Année 2026-2027

Entre la première et la deuxième année des spécialités FISE :

Durée minimum : 4 semaines

durant la période du
28/06/2027 au 28/08/2027

Quatrième année des spécialités FISE :

Durée minimum : 18 semaines

durant la période du
28/06/2026 au 18/01/2027

Quatrième année des spécialités FISA :

Durée minimum : 12 semaines

durant la période du
26/04/2027 au 27/08/2027

Cinquième année des spécialités FISE :

Durée minimum : 22 semaines

durant la période du
22/02/2027 au 31/10/2027

Fait à Valenciennes, le 10/06/2026